

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à 10 h
Le Conseil Municipal de la commune de PERCEY
Dûment convoqué, s'est réuni en session *ordinaire* à la salle des fêtes,
Sous la présidence de Monsieur BOUCHERON Daniel, Maire sortant.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026

PRESENTS : Mesdames ROUGET Edith, BERNARD Brigitte, VILLETARD Stéphanie, DOS SANTOS Christelle et Messieurs BOUCHERON Daniel, PIROELLE Claude, SAVOURÉ Jean-Claude, VALLET Laurent, MOREAU Sébastien et BONNETAT Daniel.

Absent excusé : Mme FOURNIER Véronique donne pouvoir à Mme BERNARD Brigitte

Secrétaire de séance : M. MOREAU Sébastien désigné durant la mise en place du nouveau conseil.

Quorum : atteint tout au long de la réunion du Conseil.

ORDRE DU JOUR :

- Installation du Conseil Municipal
 - Désignation du secrétaire de séance (délibération)
 - Election du Maire (délibération)
 - Détermination du nombre d'adjoints (délibération)
 - Election de la liste des adjoints (délibération)
 - Proclamation du tableau officiel
 - Charte de l'Elu
- Approbation du conseil précédent
- Indemnités du maire et des adjoints (délibération)
- Délégations au maire pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant (délibération)
- Délégations générales du Conseil au Maire (délibération)
- Délégation Marché public à procédure adaptée (délibération)
- Nomination du régisseur de recettes (délibération)
- Désignation du correspondant défense (délibération)
- Constitution des commissions et comités communaux
 - Commission Appels Offres (délibération)
 - Commission de l'Action Sociale (délibération)
 - Comité Voirie
 - Comité Travaux et Bâtiments
 - Comité des Fêtes
 - Comité Communication
 - SDEY-CLE
- Questions diverses

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Daniel BOUCHERON, maire sortant, qui après avoir procédé à l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installé Mesdames ROUGET Edith, BERNARD Brigitte, FOURNIER Véronique, DOS SANTOS Christelle, VILLETARD Stéphanie et Messieurs BOUCHERON Daniel, PIROELLE Claude, SAVOURÉ Jean-Claude, VALLET Laurent, MOREAU Sébastien, et BONNETAT Daniel dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (délibération)

Le Conseil Municipal désigne **M. MOREAU Sébastien** en tant que secrétaire de séance.

Délibération 6/2026 : *Désignation du secrétaire de séance*

M. le maire sortant, BOUCHERON Daniel, passe ensuite la présidence du conseil, au Doyen des conseillers présents, M. BONNETAT Daniel pour procéder à l'élection du maire.

ELECTION DU MAIRE (délibération)

Conformément au procès-verbal de la séance du 21 mars 2026, **M. BOUCHERON Daniel** est élu maire de la commune de Percey, avec **11 voix** pour.

Il préside désormais à la séance du Conseil Municipal et procède à la détermination du nombre des adjoints et à l'élection de ceux-ci.

Délibération 7/2026 : *Election du maire*

DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (délibération)

Après le vote du Conseil, il est déterminé **3** adjoints pour assister Monsieur le maire dans ses fonctions.

Délibération 8/2026 : *Désignation du nombre d'adjoints*

ELECTION DES ADJOINTS (délibération)

Monsieur Daniel BOUCHERON, élu maire de la commune de Percey lors de la réunion procède à l'élection de la liste des adjoints.

Madame ROUGET Edith est élue 1^{er} adjoint, et suppléante au conseil communautaire

Monsieur VALLET Laurent est élu 2^e adjoint,

Madame VILLETARD Stéphanie est élue 3^e adjoint,

La liste est élue avec **11 voix** pour.

Délibération 9/2026 : *Election de la liste des adjoints*

PROCLAMATION DU TABLEAU OFFICIEL

Titre	Nom	Date de naissance	Fonction
M.	BOUCHERON Daniel	21/04/1950	Maire
Mme	ROUGET Edith	14/03/1959	1ère adjointe
M.	VALLET Laurent	12/12/1959	2e adjoint
Mme	VILLETARD Stéphanie	18/06/1987	3e adjointe
M.	BONNETAT Daniel	17/02/1946	conseiller
Mme	BERNARD Brigitte	24/02/1951	conseillère
M.	PIROELLE Claude	01/10/1954	conseiller
Mme	FOURNIER Véronique	26/02/1956	conseillère
M.	SAVOURE Jean-Claude	03/02/1963	conseiller
M.	MOREAU Sébastien	12/03/1976	conseiller
Mme	DOS SANTOS Christelle	15/11/1982	conseillère

Pour rappel, les conseillers sont informés que les convocations des conseils de cette mandature seront dématérialisées.

CHARTRE DE L'ÉLU

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l'élu local et en remet une copie à l'ensemble des élus.

Il sera également envoyé par mail le document « statut de l'élu local », et le « guide de l'exécutif »

******* DEMARRAGE DU CONSEIL *******

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le procès-verbal précédent est lu et approuvé par le conseil municipal.

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS (délibération)

Le Conseil municipal, vu le CGCT notamment les articles L.2123-23 à L.2123-35, et l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 concernant les indemnités de fonction des élus locaux.

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux :

Maire : taux maximum 28,1% de l'indice 1027
(1 155,06 € à titre indicatif uniquement)

Adjoints : taux maximum 10,89% de l'indice 1027 (447,84 € à titre indicatif uniquement)

Ce qui fixe une enveloppe indemnitaire globale pour la commune de Percey, de 29 975,76 €.

Sur proposition de monsieur le maire, celui-ci demande de fixer les indemnités de fonction mensuelles d'un montant inférieur au barème.

Maire : taux 24 % de l'indice 1027
(986.52 € mensuel à titre indicatif)

Adjoints : taux 7 % de l'indice 1027
(287.74 € mensuel à titre indicatif)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Décide de fixer le montant des indemnités mensuelles telles que proposées par Monsieur le maire, soit :

Maire : taux 24 % de l'indice 1027
Adjoints : taux 7 % de l'indice 1027

Article 2 : Dit que le début du versement des indemnités intervient à la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article **65311** du budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Dit que les indemnités des élus suivront les revalorisations légales au cours du mandat.

Délibération 10/2026 : *Indemnités de fonction du maire et des adjoints*

ADMISSIONS EN NON-VALEUR - DELEGATIONS A L'ORDONNATEUR (délibération)

VU la demande du Comptable Public ;

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaro-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.

Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil fixé par décret.

CONSIDÉRANT que cette disposition s'inscrit pleinement dans la logique de prise en compte du niveau des enjeux et des risques qui guide le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics. Elle participe d'une démarche plus volontariste d'apurement des créances par les collectivités visant à

améliorer la qualité comptable, qui repose également sur une demande de provisionnement en cas de refus d'admission.

Afin de faciliter l'admission en non-valeur des créances de faible montant, les assemblées délibérantes des communes peuvent désormais déléguer leur compétence – sous condition de seuil au maire.

Le seuil de délégation est fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 ; au 16° de l'article L. 4221-5, il est fixé à 200 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1- DE DÉLÉGUER à Monsieur le Maire la décision d'admission en non-valeur des créances de faible montant.

Article 2 - DE NOTER que le seuil de délégation, fixé par décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, est de **200 €**

Article 3 - DE PRÉCISER que la décision d'admission en non-valeur par Monsieur le Maire s'effectuera par arrêté.

Délibération 11/2026 : *Indemnités de fonction du maire et des adjoints*

DELEGATIONS GENERALES DU CONSEIL AU MAIRE (délibération)

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences limitativement énumérées par cet article.

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, il est proposé d'autoriser le Premier adjoint à agir au lieu et place du Maire lorsque ce dernier est empêché et qu'une des attributions dévolues par le Conseil doit être exercée, afin de ne pas entraver le bon fonctionnement de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales (article L 2122-19- L 2122-22 et L 2122-23)

M. le Maire expose que les dispositions de l'article L 2122-22 permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Ceci dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Article 6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Article 7 : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Article 8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Article 9 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Article 11° : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Article 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Article 13 : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Article 16 : D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau,

Article 17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **des couvertures d'assurances des contrats de la commune** ;

Article 19° : De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Article 20° : de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal pour un montant maximum de **20 000 €**.

Article 24 : D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 30 : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal 200 € (ne peut pas être supérieur à 200 €), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Article 31 : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

INDIQUE qu'en cas d'empêchement du Maire et concernant toutes ces délégations, sa suppléance sera assurée par Mme Edith ROUGET, Première Adjointe.

Monsieur le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. art. L.2122-23 du CGCT).

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délibération 12/2026 : *Délégations du Conseil Municipal au maire pour la durée du mandat*

DELEGATIONS DES MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE (délibération)

M. le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu M. le Maire,

Vu l'article L 2122-22 4 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 - M. le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22 4 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de **«prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget »**.

Article 2 - M. le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Délibération 13/2026 : Délégation des marchés publics à procédure adaptée

NOMINATION DU REGISSEUR DE RECETTES (délibération)

Compte tenu de la mise en place d'un nouveau conseil municipal, il est nécessaire de procéder au choix d'un nouveau régisseur.

Monsieur le maire fait un tour de table afin de savoir si un conseiller se porte volontaire.
Le rôle du régisseur de recettes sur la commune se limite à permettre l'encaissement des chèques pour le règlement de la location de la salle des fêtes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DESIGNE Madame ROUGET Edith**, régisseur de recettes pour la gestion de la salle des fêtes, et Mme DOS SANTOS Christelle, en suppléant.

Délibération 14/2026 : *Désignation du régisseur de recettes titulaire et suppléant*

DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE (délibération)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une circulaire du 26 octobre 2001 organise la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque commune.

Cet élu a vocation à développer le lien Armée-Nation. Il est, à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région. Ce réseau doit être reconstitué suite au renouvellement des conseils municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE M. BONNETAT Daniel**, correspondant de la commune en charge des questions de défense.

Délibération 15/2026 : *Désignation du correspondant « défense »*

CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES (délibération)

Le maire de la commune préside d'office toutes les commissions et comités

Commission d'Appels d'Offres (à partir de 100 000€ - marché de travaux)

Elle a pour rôle de prendre des **décisions**. C'est son rôle dans la plupart des procédures de marché public formalisées. Par exemple, dans le contexte de la procédure d'appel d'offres, c'est elle qui :

- Elimine les offres inappropriées ainsi que les offres irrégulières ou inacceptables
- Classe les offres
- Choisit l'offre économiquement la plus avantageuse
- Eventuellement, déclare l'appel d'offres sans suite ou infructueux
- Eventuellement, choisit le type de procédure à mettre en oeuvre lorsque l'appel d'offres est déclaré infructueux.

Vu l'article L2121-22 du CGCT modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret sauf accord unanime contraire (article L2121-21 du CGCT) et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Choisit à l'unanimité de ne pas voter à bulletin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

Désigne à l'unanimité,

3 personnes titulaires

Elit MM. BONNETAT Daniel, MOREAU Sébastien, et VALLET Laurent en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;

3 suppléants

Elit Mme VILLETARD Stéphanie, M. SAVOURÉ Jean-Claude et M. PIROELLE Claude en tant que membres suppléants ;

Prend acte que, conformément au III de l'article 22 du Code des Marchés Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Délibération 16/2026 : *Commission d'Appel d'Offres*

Comité de l'Action Sociale

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil Municipale du 30 mars 2016, il a été acté la suppression du CCAS. Afin de poursuivre la mission du CCAS au sein des affaires municipales, il convient de créer un comité de l'Action Sociale.

Vu la délibération n°16/2016 du 30 mars 2016 supprimant la Commission Communale d'Action Sociale.

Considérant que plusieurs administrés souhaitent s'impliquer dans cette mission en plus de certains élus, il convient de créer un comité et non pas une commission.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Elit Mme MAUREY Liliane, M. JAMBON Maurice, HOGENDOORN Arie, Mme DOS SANTOS Christelle, M. BONNETAT Daniel, Mme BERNARD Brigitte et Mme ROUGET Edith qui deviennent membres du comité d'action sociale.

Délibération 17/2026 : *Comité de l'Action sociale*

Comité de Voirie


Sont élus

MOREAU Sébastien
ANDRE Pascal (La Sogne)
BAILLY Jean-Claude
VALLET Laurent
PIROELLE Claude
BONNETAT Daniel
FOURNIER Véronique

 **Comité Travaux et Bâtiments**

Sont élus

MOREAU Sébastien
BONNETAT Daniel
PIROELLE Claude
SAVOURE Jean-Claude
ROUGET Edith
VILLETARD Pierre
BAILLY Jean-Claude
ANDRE Pascal (La Sogne)

 **Club de l'Espérance**

Sont élus

BONNETAT Daniel
DOS SANTOS Christelle
VALLET Laurent
PIROELLE Claude
ROUGET Edith
SAVOURE Jean-Claude


 **Comité Communication**

Sont élus

BOIX Christian
BONNETAT Daniel
ROUGET Edith
DOS SANTOS Christelle

DESIGNATION DES DELEGUES (délibération)


Le conseil municipal à l'unanimité, désigne les personnes suivantes dans les syndicats de représentation mentionnés ci-dessous.

 **SDEY – Commission Locale de l’Energie**

Sont élus

MOREAU Sébatien, titulaire
VILLETARD Stéphanie, suppléante

Délibération 18/2020 : *Désignation des délégués de la commune pour le SDEY-CLE*

 **Communauté de communes Serein et Armance**

Sont élus d’office

BOUCHERON Daniel, titulaire
ROUGET Edith, suppléante

QUESTIONS DIVERSES

/

Mot du maire en fin de séance :

Je tiens tout d'abord à féliciter et remercier les conseillers de la précédente mandature pour leur participation active, leur dévouement et engagement au service de la commune et de ses intérêts.

Je me tourne maintenant vers les membres de ce nouveau conseil municipal et vous félicite pour votre élection et vous remercie pour votre confiance.

Il nous faudra œuvrer ensemble pour le bien-être de nos habitants. Nous aurons à relever de nombreux défis avec détermination et aurons à cœur de placer l'intérêt de nos concitoyens au centre de nos actions.

La séance est levée à 11 h 20.

Ainsi fait et délibéré, en mairie, les jour, mois, an que dessus ont signé les membres présents.